

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 23 mai 2024, délivrée au Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne - 9 rue des Trois Banquets - 31000 TOULOUSE - par le Territoire Est de TOULOUSE MÉTROPOLE en vue de procéder à des travaux d'électricité, création ou modification de branchement, sur la période du 06 juin 2024 au 30 juin 2024, Chemin de Quint ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

**ARRETE**

**Article 1** : la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASTANET - 1 Allée des Pionniers de L'Aéropostale - 31400 TOULOUSE - est autorisée à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux d'électricité, création ou modification de branchement, sur la période du 06 juin 2024 au 30 juin 2024, Chemin de Quint ;

**Article 2** : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

**Article 3** : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

**Article 5 :** Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Le SDEHG  
La société EIFFAGE  
Territoire Est  
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,  
Le 23 mai 2024



Le Maire,  
Christian ANDRÉ